INDEPENDENT ROMANIA – DISPUTED TERRITORIES AND STRENGHTENED RELATIONSHIPS

LES RELATIONS DE LA ROUMANIE AVEC L'EMPIRE OTTOMAN DANS LES PREMIÈRES ANNÉES APRÈS L'INDÉPENDANCE

DANIELA BUŞĂ*

After 1878, Romania made great efforts to foster close relations with all the countries in the region, including its former suzerain power. Therefore, in September 1878, Romania and the Ottoman Porte announced the exchange of diplomats, by which the latter acknowledged Romania's independence. Until the end of the nineteenth century, the two established several consulates in the most important towns. Additionally, the Romanian government devoted special attention to the organization of Dobruja and the settlement of the issue of the Ottoman war prisoners.

Keywords: Romania; the Ottoman Empire; legislation on the organization of Dobruja; Ottoman war prisoners

La conquête de l'indépendance eut une influence décisive sur l'évolution de la Roumanie, les interférences avec l'extérieur devenant beaucoup plus serrées et l'interdépendance économique, politique et spirituelle, beaucoup plus compliquée. La proclamation et la reconnaissance de l'indépendance contribuèrent à une modification du rapport entre les facteurs extérieur et intérieur, ce dernier gagnant un plus de consistance et de prépondérance. À l'extérieur, les forces démocratiques et progressistes se concentrèrent sur la consolidation de l'État par une activité politique et diplomatique soutenue, destinée à faire face aux pressions exercées par les grandes puissances et visant la reconnaissance de l'indépendance d'État et l'établissement de relations avec tous les pays d'Europe, en conformité avec le nouveau statut de la Roumanie.

Dès l'été de l'année 1878, le ministère des Affaires étrangères entama des démarches visant à donner de nouveaux fondements aux relations de la Roumanie. Un premier pas fut la lettre circulaire du 1^{er}/13 juillet 1878, par laquelle le ministre de ressort, Mihail Kogălniceanu, demandait aux agents diplomatiques à l'étranger de donner aux puissances européennes toutes les assurances concernant le respect à

-

^{*} Institut d'histoire « Nicolae Iorga », Bucarest, Roumanie ; busadanielavictoria@yahoo.com.

la lettre du Traité de Berlin et de leur faire savoir que la Roumanie avait l'intention d'élever ses agences à l'étranger au rang de légations. La loi du 7/19 septembre 1878 apportait des précisions au sujet des représentants de la Roumanie à l'étranger, dont les attributions et les rangs diplomatiques étaient établis selon le lieu et l'importance de l'accréditation. Ainsi, trois catégories de représentants diplomatiques étaient prévues : les ministres plénipotentiaires, les ministres résidents et les chargés d'affaires l.

Dans l'absence de litiges territoriaux ou de toute autre nature, mais aussi suite aux efforts de la Grande-Bretagne, qui, par l'intermédiaire de ses représentants à Bucarest et à Constantinople, William White et, respectivement, Austin Layard, avait agi en faveur d'une réglementation aussi prompte que possible des rapports bilatéraux², en septembre 1878 la Roumanie et la Sublime Porte annonçaient l'échange de diplomates, l'ancienne puissance suzeraine reconnaissant ainsi l'indépendance de la Roumanie. Le 4/16 novembre 1878, Dumitru Brătianu remettait au sultan Abdül-Hamid II les lettres d'accréditation en qualité d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire et, un mois plus tard, le 3/15 décembre 1878, Süleiman-Bey, avec des accréditations égales, était reçu par le prince Carol³. Les deux événements jouirent d'un intérêt marqué de la part des autorités respectives, fait consigné dans la presse de l'époque⁴.

Jusqu'à la fin du siècle, à la Légation ottomane de Bucarest s'ajoutèrent les consulats turcs fondés à Iaşi (1879), à Călăraşi (1880), à Tulcea (1880), à Constanța (1882), à Giurgiu (1891), à Turnu Severin (1892), à Brăila (1895) et à Galați (1897). De même, à la Légation de la Roumanie à Constantinople et aux consulats généraux plus anciens de Constantinople, de Salonique et de Smyrne vinrent s'ajouter de nouveaux consulats à Monastir (de nos jour Bitola) et à Ioannina⁵. C'était la matérialisation du désir exprimé par Mihail Kogălniceanu le 9 mai 1877, selon lequel « nous allons créer de nouvelles relations avec la Turquie

¹ « Monitorul oficial », n° 199, 8/20 septembre 1878.

² Beatrice Marinescu, « Les événements des Balkans après le Congrès de Berlin reflétés dans la presse de Roumanie (1878–1886) », *Revue roumaine d'histoire* 20, n° 2 (1981) : 288.

Vasile Gliga, Constantin I. Turcu et Arthur A. Vaisman, éds., *Reprezentanțele diplomatice ale României*, vol. 1, *1859–1917* (Bucarest : Editura Politică, 1967), 99; N. Ciachir, « Relațiile româno-turce (1878–1914) », *Buletin ADIRI*, n° 5 (1970) : 9.

⁴ Selon le journal *Pressa* de Constantinople, Dumitru Brătianu avait été reçu avec haute considération, ce qui montrait « le grand prix attaché par la Sublime Porte aux relations avec la Roumanie ». L'affirmation avait comme argument le déjeuner offert par le sultan en l'honneur du diplomate roumain, traitement réservé aux ambassadeurs des grandes puissances. Pour plus de détails, voir Marinescu, « Événements ».

⁵ N. Ciachir, *Istoria popoarelor din sud-estul Europei în epoca modernă* (Bucarest : Editura Științifică și Enciclopedică, 1987), 269.

également, pour ne point garder celles d'aujourd'hui, qui n'ont plus de raison »⁶, mais aussi une conséquence de la politique correcte du jeune État indépendant envers les musulmans de Dobroudja. Selon les statistiques ottomanes et russes effectuées avant et après le déclenchement du conflit rousso-roumano-turc, leur nombre était assez important⁷. Avec l'entrée de la Dobroudja sous l'autorité de l'administration russe, la plupart des musulmans plus aisés avaient quitté leurs maisons et s'étaient réfugiés en Bulgarie. Après la prise du pouvoir par l'administration de Bucarest, les droits et les devoirs de la population locale, et tout spécialement son statut, jouirent d'une attention toute particulière de la part du souverain de la Roumanie et du gouvernement de Bucarest. Ainsi, le 2/14 novembre 1878, le prince Carol, en visite à Brăila, lançait une proclamation, assurant tous les habitants de Dobroudja que « la vie, l'honneur et la propriété sont mis sous la protection d'une Constitution que maintes nations étrangères nous envient » et en assurant les musulmans, tout spécialement, que « le sens de justice de la Roumanie ne fait aucune différence de nationalité ou de religion. Votre foi, votre famille seront protégées, tout comme celles des chrétiens »⁸. Les garanties constitutionnelles, mises en pratique immédiatement, générèrent une bonne collaboration entre l'administration roumaine et la population locale.

Le gouvernement roumain essaya d'harmoniser les lois ottomanes et roumaines concernant la propriété foncière, les musulmans se voyant reconnus leurs droits de propriété immobilière. Une première mesure fut l'élimination de la

⁶ Documente privind istoria României : Războiul de independență, vol. 2 (Bucarest : Editura Academiei, 1955), 668.

Selon les données statistiques ottomanes de 1875, la population de la Dobroudja comptait 227 000 habitants, dont 51 273 Tatars, 32 887 Roumains, 28 681 Turcs, 24 045 Tcherkesses, 20 357 Bulgares, etc. Deux ans après, en octobre 1877, la Russie, qui administrait la province de manière provisoire, faisait dresser une autre statistique, par l'intermédiaire du Grand État-Major de l'armée, selon laquelle la population n'aurait compté à la date respective que 84 000 habitants, dont 5 542 familles de Roumains, 4 570 familles de Bulgares, 3 267 familles de Russes, pas plus de 222 familles de Turcs et 131 familles de Tatars. Voir Arhiva Ministerului Afacerilor Externe, Bucarest (ci-après : AMAE), fonds Arhiva istorică, vol. 102, fos 14-23 et 27-28. Voir aussi G. Brătescu, « Populația Dobrogei », dans 50 de ani de viață românească în Dobrogea (Bucarest: Cultura Națională, 1928), 236-242; M. D. Ionescu, Dobrogea în pragul secolului al XX-lea (Bucarest: Atelierele Grafice I. V. Socecu, 1904), 328; N. Ciachir, Războiul pentru independența României în contextul european (1875–1878) (Bucarest : Editura Științifică și Enciclopedică, 1977), 284-290; Daniela Busă, « Comunitătile etnice minoritare din tările sud-est europene și statutul lor la sfârșitul secolului al XIX-lea », Studii și materiale de istorie modernă 11 (1997): 165-166.

⁸ Pour le texte de la proclamation, voir G. Ilioniu, *Cultele în Dobrogea*, dans *50 de ani de viață românească*, 608.

dîme de toute nature pour l'année 1879 et son remplacement par une contribution en argent, ainsi que l'élimination d'un certain nombre de taxes pesantes. La loi d'organisation de la Dobroudja de mars 1880 fut conçue de manière à assurer des conditions de développement semblables à celles des autres régions de la Roumanie. Elle garantissait la liberté de tous les cultes, sans exception, des droits civils et politiques égaux pour les habitants de la Dobroudia, comme pour tous les habitants de la Roumanie, ainsi que le libre accès à des fonctions politiques et administratives⁹. Un exemple illustratif en ce sens est la présence des maires musulmans dans 22 des 37 mairies du département de Constanța. En plus, les habitants locaux étaient exemptés du service militaire pour une durée de 10 années et les jeunes musulmans était autorisés à avoir leur propres compagnies et escadrons militaires, ainsi qu'à ajouter à l'uniforme des accessoires spécifiques, comme par exemple le fez et le turban¹⁰. L'attitude de l'administration roumaine attira la sympathie et le support des musulmans de Dobroudja pour la Roumanie, tout comme la gratitude du sultan, exprimée maintes fois devant les diplomates roumains.

Enfin, la solution apportée à la question des prisonniers de guerre ottomans créa des relations encore plus étroites entre la Roumanie et la Porte. Dès le mois de janvier 1878, par l'intermédiaire de son représentant à Paris, Calimachi Catargi, la Roumanie entamait des négociations avec l'ambassadeur de la Porte, au sujet du rapatriement des prisonniers de guerre ottomans. Un mois après, afin de clarifier la situation et initier les négociations, Mihail Kogălniceanu précisait que, du point de vue de la Roumanie, ces gens étaient libres et, par conséquent, leur rapatriement devait se faire d'urgence¹¹. Dans ces circonstances, à commencer par le mois d'avril, une commission mixte, comprenant des délégués roumains et ottomans, commença les négociations visant la réglementation des dépenses d'entretien et de transport des 5 940 prisonniers, dont 428 officiers et 5 512 soldats¹². Ces négociations se déroulèrent par intermittence jusqu'en automne, lorsque la convention fut signée.

La convention roumano-ottomane visant le rapatriement des prisonniers de guerre ottomans, signée le 23 novembre/5 décembre 1878, fut votée en unanimité par le Parlement de la Roumanie le 1^{er}/13 décembre 1878. Elle stipulait un rapatriement immédiat et les modalités de paiement d'une somme de 1 423 482,65

⁹ Legea de organizare a Dobrogei din martie 1880, dans 50 de ani de viață românească în Dobrogea, 721.

¹⁰ Farul Constanței, édition du 17 août 1880 apud Ciachir, Istoria popoarelor, 253.

 $^{^{11}}$ N. Iorga, Correspondance diplomatique roumaine sous le roi Charles I^{er} (Paris : Gamber, 1923), 276.

¹² AMAE, fonds Constantinopol, vol. 107, « Proces-verbal al șederii comisiei românootomane pentru repatrierea prizonierilor », Bucarest, 12/24 décembre 1878.

francs, représentant les dépenses d'entretien et de transport à la charge de l'Empire ottoman à partir du déclenchement du conflit et jusqu'à la date de 1^{er}/13 novembre 1878. La somme était répartie en deux tranches. Une première tranche de 863 482,65 francs comptait 14 paiements de valeur égale (un paiement tous les six mois), échelonnés sur sept années et visant les dépenses d'entretien à partir du moment de la capture et jusqu'à la fin des hostilités. La deuxième tranche, en valeur de 560 000 francs, représentait les dépenses d'entretien à partir de la fin des hostilités et jusqu'au moment du rapatriement, y compris le transport jusqu'à Galaţi, et elle devait être payée dans un intervalle de trois mois, à commencer par le moment de la ratification. Le paiement des deux tranches devait se faire en bons du Trésor¹³.

La situation précaire des finances ottomanes, la dette publique immense, les pressions exercées par les créditeurs occidentaux afin de récupérer leurs créances¹⁴, mais aussi la confiance du gouvernement ottoman que la dette envers la Roumanie pouvait être remise à plus tard, sinon oubliée finalement, déterminèrent un ajournement. Dans leur grande majorité, ces paiements restèrent de simples promesses. Ainsi, un rapport de la Légation roumaine de Constantinople du 11/23 septembre 1879 annonçait l'envoi imminent de bons du Trésor au montant de 587 654 francs, c'est-à-dire de 2 546 749 livres ottomanes, en tant que paiement de

¹³ Ibid., adresse nº 18 060, Bucarest, 1/13 décembre 1878.

¹⁴ Les pertes territoriales et démographiques furent suivies en 1878 par des pertes financières, rendues encore plus graves par l'arrêt du paiement du tribut par les jeunes États indépendants, ainsi que par le paiement d'une réparation de guerre envers le vainqueur (la Russie) d'approximativement 800 millions de francs. Dès 1875, l'Empire ottoman se trouva dans l'impossibilité de payer l'intérêt sur les crédits en déroulement. Les révoltes antiottomanes de 1875-1876 et les défaites de 1877-1878 alimentèrent chez les créanciers qui détenaient des bons du Trésor ottomans la peur de ne plus pouvoir récupérer leurs crédits. Pour assurer son salut, l'État ottoman entama en 1878 des négociations directes avec les créditeurs européens, afin de contracter un nouvel emprunt. Ces créditeurs, auxquels vint se joindre un groupe de banquiers de Galata, conclurent en novembre 1881 un accord avec l'État, appelé « Le décret de Muharem », par lequel on opérait une réduction et une consolidation de la dette de 280 millions de livres ottomanes à 116 millions (une livre ottomane = environ 34 FF). Le gouvernement de Constantinople garantissait le paiement des dettes restantes et de l'intérêt avec les revenus du monopole sur le sel, de l'impôt sur l'alcool, de la taxe sur le timbre, sur la soie, sur la pèche et sur le tabac. L'Administration de la dette publique, fraîchement créée, fut chargée de collecter et de gérer les revenus. Elle était dirigée par un conseil comptant six membres : un Anglais, un Français, un Italien, un Autrichien-Hongrois, un Allemand, un Ottoman et un représentant de la part des banquiers. Grâce à cet organisme, la banqueroute de l'Empire ottoman fut évitée et la confiance des financiers étrangers se trouva rétablie. En plus, l'Empire ottoman put dorénavant contracter de nouveaux crédits dans des conditions meilleures.

la deuxième tranche¹⁵. Quelques jours plus tard, D. Brătianu informait le gouvernement de Bucarest que le ministre turc des Affaires étrangères, Sefvet Pacha, lui avait confié que la Porte ne pouvait faire aucun paiement pour le moment et que la Roumanie à son tour lui devait « un restant du tribut »¹⁶. En novembre 1879, les paiements n'avaient pas encore été effectués. Le ministre des Finances ottoman refusait de manière systématique de les effectuer, en motivant que la Roumanie avait des obligations restantes envers la Porte. En plus, selon les rumeurs circulant dans les milieux politique et diplomatique de la capitale ottomane, la Porte s'apprêtait à envoyer à la Roumanie une note de refus¹⁷.

Dans les années à suivre, la question du paiement de l'entretien et du transport des prisonniers de guerre se trouva abordée dans un grand nombre de lettres, de télégrammes et de rapports. Ils comportaient d'une part des interventions, des pressions et des sommations, d'autre part des promesses, des esquives et des refus. La Roumanie ne put récupérer qu'une petite partie de la somme due. Par contre, les relations avec Constantinople n'eurent rien à souffrir. Ainsi, en février 1880, D. Brătianu remettait au sultan Abdül-Hamid, de la part du gouvernement roumain, l'Étoile de la Roumanie, ornée de diamants, fait consigné par la presse, qui, en unanimité, relevait les bonnes relations entre la Roumanie et la Sublime Porte¹⁸.

Dans la conjoncture créée après le Congrès de Berlin, lorsque la réalité conçue pour l'espace sud-est européen par les grandes puissances ignorait les droits et les aspirations des peuples et les rapports entre les composantes de la zone variaient en fonction de l'existence de mésententes, de la nature de ces mésententes et du moyen de résolution, la Roumanie s'efforça de maintenir des relations permanentes et étroites avec tous les pays de la région, ses rapports avec le pouvoir autrefois suzerain étant un exemple illustratif en ce sens.

¹⁵ AMAE, fonds Constantinopol, vol. 107, rapport, Pera, 11/23 septembre 1879.

¹⁶ Ibid., rapport 229, 18/30 septembre 1879.

¹⁷ Ibid., rapport 398, Constantinople, 2/14 novembre 1879.

¹⁸ Marinescu, « Événements », 289.